

LOI DU 28 FEVRIER 1922

RELATIVE AUX ACTES DE DECES DES MILITAIRES ET CIVILS "MORTS POUR LA FRANCE"

J.O. DU 1^{ER} MARS 1922

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

La loi du 2 juillet 1915, relative aux actes de décès des militaires et civils "morts pour la France" est ainsi modifiée :

"Article 1^{er}. – L'acte de décès d'un militaire des armées de terre ou de mer, tué à l'ennemi, mort de blessures ou de maladies contractées en service commandé, ou encore, des suites d'accidents survenus en service ou à l'occasion du service, en temps de guerre, de tout médecin, ministre du culte, infirmier, infirmière des hôpitaux militaires et des formations sanitaires ainsi que de toute personne ayant succombé à des maladies contractées au cours de soins donnés aux malades ou blessés de l'armée, de tout civil ayant succombé à la suite d'actes de violence commis par l'ennemi devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, contenir la mention "Mort pour la France".

Article 2. – En ce qui concerne les militaires ou civils tués ou morts dans les circonstances prévues à l'article 1^{er}, depuis le 2 août 1914 et dont l'acte de décès ne contiendrait pas, par erreur, omission ou toute autre cause, la susdite mention, l'officier de l'état civil devra, sur avis favorable de l'autorité militaire, inscrire en marge des actes de décès les mots "Mort pour la France".

Il en sera de même pour les actes qui, par erreur ou omission, ne contiendraient pas cette mention.

Article 3. – Les dispositions ci-dessus s'appliqueront à tout otage, à tout prisonnier de guerre, militaire ou civil, mort en pays ennemi ou neutre, des suites de ses blessures, de mauvais traitements, de maladies contractées ou aggravées en captivité, d'un accident du travail ou fusillé par l'ennemi.

Article 4. – La présente loi est applicable aux actes de décès des indigènes de l'Algérie, des colonies ou pays de protectorat, et des engagés au titre étranger tués ou morts dans les mêmes circonstances."

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés sera exécutées comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 28 février 1922

A. MILLERAND

Par le Président de la République,

Le Garde des sceaux, ministre de la Justice, Louis BARTHOU

Le ministre de la Guerre, MAGINOT

Le ministre de la Marine, RAIBERTI

Le ministre de l'Intérieur, Maurice MAUNOURY

Le ministre des Colonies, A. SARRAUT

